

N° 02-0034

Syndicat de la fonction publique territoriale

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 28 mars 2002
Lecture du 25 avril 2002

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 17 janvier 2002 sous le n° 02-0034, la requête présentée pour le Syndicat de la fonction publique territoriale, ayant son siège social à .../..., représenté par sa secrétaire générale et tendant à ce que le tribunal administratif annule la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de signer le contrat de recrutement de Mme Marissa X à compter du 5 décembre 2001 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu , enregistré le 18 février 2002, la production de pièces par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 13 mars 2002, informant les parties de ce que le tribunal est susceptible d'invoquer d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2002 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président,
M. IBO, premier conseiller,
M. THIBAUT, magistrat de l'ordre judiciaire faisant fonction d'assesseur en application de l'article L. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la recevabilité :

Considérant que par contrat de travail à durée indéterminée signé le 9 juillet 1998, Mme Marissa X a été recrutée par la Nouvelle-Calédonie en qualité d'employée de bureau au secrétariat général de la Nouvelle-Calédonie ; que par 4^{ème} avenant en date du 9 janvier 2002, il a été prévu qu'elle exercerait à compter du 5 décembre 2001 ses fonctions à la direction territoriale des services fiscaux ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle y occupe le poste de secrétaire de direction pour lequel un avis de vacance avait été publié le 22 octobre 2001 ; que, par les conclusions susanalysées, le Syndicat de la fonction publique territoriale doit être considéré comme demandant l'annulation de la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de nommer Mme Marissa X sur ledit poste de secrétaire de direction à la suite de l'avis de vacance précité ; qu'en l'absence de décision expresse de nomination ayant fait l'objet de mesures de publicité régulières, ces conclusions ne peuvent être considérées ni comme forcloses ni comme dépourvues d'objet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985 : « Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou de droit public » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'ordonnance précitée, les litiges s'élevant entre les agents contractuels et leurs collectivités employeuses relèvent de la juridiction judiciaire ; qu'à ce titre il n'appartient notamment pas à la juridiction administrative de connaître du contentieux afférent au contrat de travail d'un agent qui n'a pas la qualité de fonctionnaire ; qu'en revanche, il lui appartient de statuer sur la décision, détachable du contrat lui-même, de nommer un contractuel à un emploi permanent d'une administration de la Nouvelle-Calédonie ; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter les fins de non-recevoir soulevées à l'encontre des conclusions de la présente requête ;

Sur la légalité de la décision litigieuse :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la nomination de Mme Marissa X sur le poste de secrétaire de direction à la direction territoriale des services fiscaux a été effectuée dans le cadre des dérogations prévues par l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 au principe posé dans son 1^{er} alinéa, qui dispose que : « les emplois civils

permanents des administrations publiques sont occupés par des fonctionnaires » ; que par suite, elle est entachée d'erreur de droit et doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de nommer Mme Marissa X sur le poste de secrétaire de direction à la direction territoriale des services fiscaux est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- au Syndicat de la fonction publique territoriale,
- à la Nouvelle-Calédonie
- et à Mme Marissa X.

Fonction Publique